

Prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire

Limites sociales et fiscales pour 2015 des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale complémentaire (PSC)

Pour chaque salarié, les cotisations patronales versées au titre de 2015, pour les régimes de PSC, à caractère collectif et obligatoire, sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale à hauteur de deux limites distinctes fixées par le code de la Sécurité sociale (article D. 242-1), une pour la prévoyance et les frais de santé, et l'autre pour la retraite supplémentaire. Dans le présent article, ces limites sont dénommées : limites SOCIALES.

Pour chaque salarié, les cotisations versées au titre de 2015, aux régimes de PSC, sont fiscalement déductibles (cotisations salariales) et non imposables (cotisations patronales) à hauteur de deux limites distinctes fixées par le Code général des impôts (article 83 1° quater et article 83 2°), une pour la prévoyance et les frais de santé, et l'autre pour la retraite supplémentaire. Dans le présent article, ces limites sont dénommées : limites FISCALES.

Dans la suite de cet article, ne seront traitées que les limites sociales et fiscales relatives à la prévoyance et aux frais de santé. Les limites relatives aux retraites supplémentaires feront l'objet d'un second article à paraître dans un prochain numéro des IM.

1 - LIMITE SOCIALE relative à 2015 pour la prévoyance et les frais de santé

Le total des cotisations patronales de prévoyance (décès, incapacité, invalidité, dépendance) plus celles des frais de santé est exclu de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale propre à chaque salarié dans la limite de :

- 6 % du PASS⁽¹⁾ + 1,5 % de la RAB⁽²⁾ (cette somme est plafonnée à 12 % du PASS).

2 - LIMITE FISCALE relative à 2015 pour la prévoyance et les frais de santé

Le total des cotisations salariales (prévoyance + frais de santé) et des cotisations patronales de prévoyance est déductible (part salariale) et non imposable (part patronale) dans la limite de :

- 5 % du PASS + 2 % de la RAB (cette somme est plafonnée à 2 % de 8 PASS).

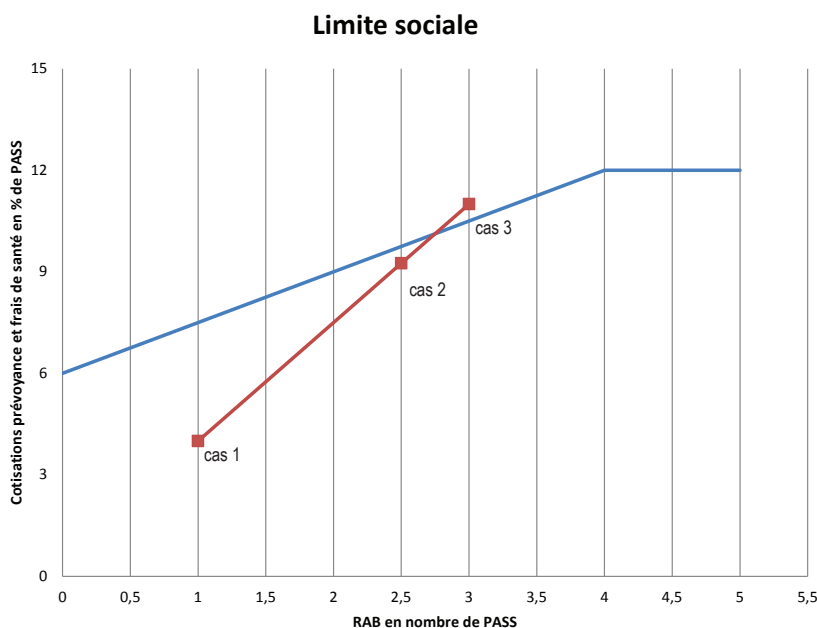
Il convient pour cette limite fiscale de rappeler que depuis l'exercice 2013, les cotisations patronales, pour les frais de santé, relatives aux accords collectifs et obligatoires, sont devenues imposables pour les salariés et qu'en conséquence, elles ne sont pas prises en compte pour la vérification de la limite énoncée ci-dessus.

3 - VÉRIFICATIONS à effectuer annuellement pour chaque salarié

Pour vérifier si les limites d'exonération sociales et fiscales des cotisations de prévoyance et de frais de santé sont atteintes, il convient, pour chaque salarié, de prendre en compte sa RAB (sous déduction des éventuelles intégrations de cotisations patronales déjà effectuées pour des régimes de retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire assujetties aux cotisations de Sécurité sociale), ainsi que le plafond de Sécurité sociale retenu pour la régularisation annuelle de ses cotisations de Sécurité sociale. Pour un temps partiel, il conviendra donc de retenir le plafond partiel qui lui aura été attribué pour l'année, dans le respect des règles en vigueur pour la fixation des plafonds partiels.

Ces deux vérifications sont à faire annuellement, mais rien n'interdit de procéder à des vérifications mensuelles qui devront être reprises dans le cadre de la régularisation annuelle, seule obligatoire. Comme certains programmes de paie proposent des vérifications mensuelles, il est conseillé dans un tel cas de porter une attention particulière à la situation des temps partiels, notamment quand il leur est affecté un plafond partiel qui peut évoluer en cours d'année.

4 - REPRÉSENTATION GRAPHIQUE de la limite SOCIALE pour la prévoyance et les frais de santé



La formule donnée au n° 1 peut se représenter graphiquement de la façon suivante :

La RAB représentée en abscisse est exprimée en nombre de PASS annuel.

Le total des cotisations patronales de prévoyance et de frais de santé représenté en ordonnée est exprimé en % du PASS annuel.

La droite bleue indique la limite que les cotisations patronales ne doivent pas dépasser.

Exemple : Soit un SSTI dont les taux des cotisations PATRONALES et SALARIALES (prévoyance et frais de santé) sont les suivants, avec un plafond de Sécurité sociale annuel pour un temps plein de 38 040 € en 2015.

	Sur TA		sur TB	
	Patronale	Salariale	Patronale	Salariale
Prévoyance	2 %	1 %	3,5 %	1,8 %
Frais de santé	2 %	2 %	-	-
Total	4 % = t1	3 % = t3	3,5 % = t2	1,8 % = t4

volume des cotisations patronales, exprimé en % du PASS, est de 11 % calculé selon la formule donnée au (3) en bas de page qui est spécifique à cet exemple.

Comme on peut le voir sur le graphique ou la situation des 3 salariés a été positionnée, seul le cas n° 3 donne naissance à une réintégration partielle dans l'assiette de la Sécurité sociale.

Le montant de cette réintégration est de : $[11\% - (6\% + 1,5\% \times 3)] \times \text{PASS} = 0,5\% \times 11412 = 570,60 \text{ €}$.

■ Cas n° 1 : salarié classe 12 à temps plein dont la RAB est de 38 040 € pour 2015.

Pour ce salarié, la RAB est égale à 1 PASS et le volume des cotisations patronales, exprimé en % du PASS, est de 4 %.

■ Cas n° 2 : salarié classe 21 à temps plein dont la RAB est de 95 100 € pour 2015.

Pour ce salarié, la RAB est égale à 2,5 PASS et le volume des cotisations patronales, exprimé en % du PASS, est de 9,25 %.

■ Cas n° 3 : salarié à temps partiel (30 %) dont la RAB est de 34 236 € pour 2015.

Pour ce salarié, la RAB est égale à 34 236 / (0,3 x 38040) = 3 PASS et le

5 - REPRÉSENTATION GRAPHIQUE de la limite FISCALE pour la prévoyance et les frais de santé

La formule donnée au n° 2 peut se représenter graphiquement de la façon suivante :

La RAB représentée en abscisse est exprimée en nombre de PASS annuel.

Le total des cotisations en cause représenté en ordonnée est exprimé en % du PASS annuel.

Sur la base de l'exemple énoncé ci-avant, les 3 cas se présentent comme suit au regard des dispositions sur la limite fiscale :

■ Cas n° 1 : Pour ce salarié, la RAB est égale à 1 PASS annuel et le volume des cotisations en cause (cotisations salariales + cotisations patronales de prévoyance), exprimé en % du PASS annuel de ce salarié : est de $t3+2\%$ soit 5 %. Il n'y a pas de réintégration fiscale à faire.

■ Cas n° 2 : Pour ce salarié, la RAB est égale à 2,5 PASS annuel et le volume des cotisations en cause (cotisations salariales + cotisations patronales de prévoyance), exprimé en % du PASS annuel de ce salarié, est de 12,95 % (dont 5,7 % pour les cotisations salariales et 7,25 % pour les cotisations patronales), calculé selon la formule donnée au (4) en bas de page qui est spécifique à cet exemple.

■ Cas n° 3 : Pour ce salarié à temps partiel, la RAB est égale à 3 PASS annuel et le volume des cotisations en cause (cotisations salariales + cotisations patronales de prévoyance), ex-

primé en % du PASS annuel de ce salarié, est de 15,6 % (dont 6,6 % pour les cotisations salariales et 9 % pour les cotisations patronales), calculé selon la formule donnée au (4) en bas de page qui est spécifique à cet exemple.

En conclusion, pour cet exemple, les cas n° 2 et n° 3 sont concernés par la limite fiscale qui se traduit de la façon suivante :

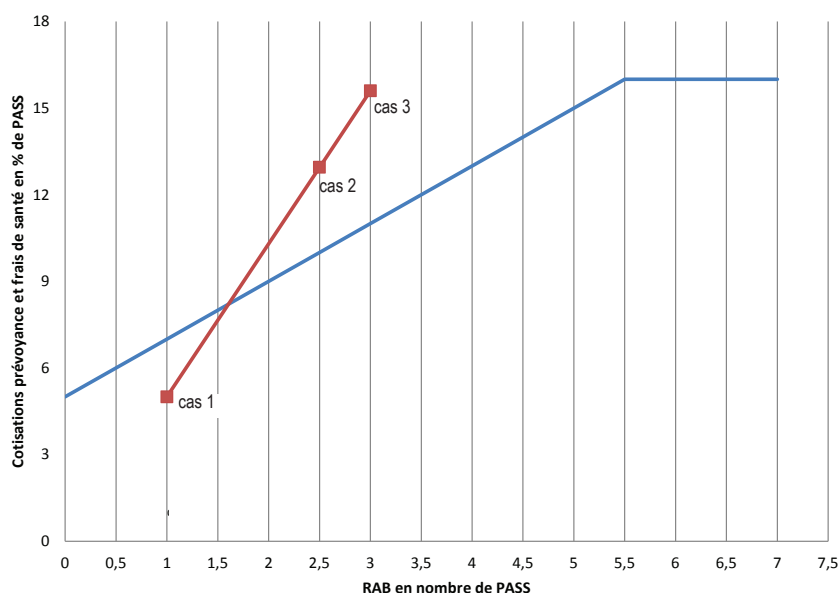
Pour le cas n° 2, le dépassement correspond à : $(12,95\% - 10\%) \times \text{PASS}$ soit 2,95 % de 38 040 € = 1122,18 € dont la part venant des cotisations salariales $(5,7/12,95) \times 1122,18 = 493,93 \text{ €}$

est réintégrée dans la base imposable du salarié car elle est non déductible. L'autre partie, soit 628,25 €, est un complément de salaire à ajouter au brut de l'intéressé.

Pour le cas n° 3, le dépassement correspond à : $(15,6\% - 11\%) \times \text{PASS}$ soit 4,6 % de $0,3 \times 38040 = 524,95 \text{ €}$ dont la part venant des cotisations salariales $(6,6/15,6) \times 524,95 = 222,09 \text{ €}$ est réintégrée dans la base imposable du salarié car elle est non déductible.

L'autre partie, soit 302,85 €, est un complément de salaire à ajouter au brut de l'intéressé. ■

Limite fiscale



(1) PASS : Plafond annuel de la sécurité sociale correspondant au salarié concerné.

(2) RAB : Rémunération annuelle brute du salarié soumise à cotisation de sécurité sociale.

(3) Les cotisations patronales exprimées en % du PASS sont = $t1+t2 \times (\text{RAB} / \text{PASS} - 1)$.

(4) Pour l'exemple les cotisations salariales + les cotisations patronales de prévoyance, exprimées en % du PASS, sont : $= t3+t1-2\% + (\text{RAB}-\text{PASS}) \times (t4+t2) / \text{PASS}$.

Une formule plus générale sera donnée dans un prochain article des IM, destinée à être utilisable par tous les SSTI.